

par le ministre du Revenu national afin de procéder pour les enfants à charge à des ajustements aux prestations d'aide financière de dernier recours versées en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, c. 36);

ATTENDU QUE l'alinéa 241 (4), (J.1), *i* de la Loi de l'impôt sur le revenu (1985, L.R.C., c. 1, 5^o suppl.) autorise un fonctionnaire du ministre du Revenu national à fournir des renseignements personnels à un fonctionnaire d'une province aux fins que soit effectué un redressement à un paiement d'assistance sociale effectué après examen des ressources, des besoins et du revenu lorsque le redressement vise à tenir compte du montant déterminé de supplément à la prestation nationale pour enfants;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente visant les modalités de communication des renseignements et des mécanismes de protection relatifs à la divulgation de ces renseignements;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 227 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, c. 36), la ministre de l'Emploi et de la Solidarité peut conclure une entente avec le ministère du Revenu national afin de recueillir des renseignements nominatifs sur les familles admissibles au Supplément de prestation nationale pour enfants;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, une telle entente est soumise pour avis à la Commission d'accès à l'information selon les modalités prévues à l'article 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1);

ATTENDU QU'en date du 15 juin 1998, la Commission d'accès à l'information a émis un avis favorable à la présente entente;

ATTENDU QUE la signature de cette entente ne signifie pas pour le gouvernement du Québec une acceptation de la prestation nationale pour enfants;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant la communication de renseignements confidentiels dans le cadre de la prestation nationale pour enfants, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret soit approuvée;

QUE la ministre de l'Emploi et de la Solidarité soit autorisée à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30436

Gouvernement du Québec

Décret 915-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Beaupré afin de construire une voie d'accès à son parc industriel

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993, 101-96 du 24 janvier 1996, 1310-97 du 8 octobre 1997 et 1514-97 du 26 novembre 1997;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de creusage, remplissage ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe «A» de

ce règlement, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus;

ATTENDU QUE la Ville de Beaupré a l'intention de réaliser un projet de creusement et de remblayage dans le fleuve Saint-Laurent, sur une superficie de 10 500 mètres carrés, pour construire une voie d'accès à son parc industriel;

ATTENDU QU'à cet effet, la Ville de Beaupré a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 15 avril 1996, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la Ville de Beaupré a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 4 décembre 1996, une étude d'impact sur l'environnement relativement à ce projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune, le 7 juillet 1997, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Faune relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet et a conclu que celui-ci est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Beaupré pour creuser et remblayer dans le fleuve Saint-Laurent sur le territoire des villes de Beaupré et de Sainte-Anne-de-Beaupré afin qu'elle puisse construire une voie d'accès à son parc industriel par le côté sud du boulevard Sainte-Anne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Ville de Beaupré pour creuser et remblayer dans le fleuve Saint-Laurent sur le territoire des villes de Beaupré et de Sainte-Anne-de-Beaupré afin qu'elle puisse construire une voie d'accès au parc industriel par le côté sud du boulevard Sainte-Anne, le tout aux conditions suivantes:

Condition 1

Que la Ville de Beaupré exécute les travaux selon les mesures et les modalités prévues dans les documents suivants sous réserve qu'elles soient compatibles avec les conditions énoncées ci-après:

— VILLE DE BEAUPRÉ. Projet de construction d'une voie d'accès sur le côté sud du boulevard Sainte-Anne — Étude d'impact sur l'environnement déposée auprès du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec — Rapport principal et annexes (version préliminaire n^o 437-01) préparé par CIVILIUM, novembre 1996, 110 p., 1 addenda et 6 annexes;

— VILLE DE BEAUPRÉ. Projet de construction d'une voie d'accès sur le côté sud du boulevard Sainte-Anne — Étude d'impact sur l'environnement déposée auprès du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec — Addenda 2 — Questions et commentaires (n^o 437-01) préparé par CIVILIUM, mars 1997, 17 p. et 1 annexe;

— VILLE DE BEAUPRÉ. Projet de construction d'une voie d'accès sur le côté sud du boulevard Sainte-Anne — Étude d'impact sur l'environnement déposée auprès du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec — Résumé (version révisée n^o 437-01) préparé par CIVILIUM, mars 1997, 32 p.;

— Règlement n^o 938 de la Ville de Beaupré modifiant le règlement n^o 473 pour les zones 49-A et 8-1 afin de créer, à même ces zones, la zone 80-TC, Zone de conservation;

— Lettre de M. Christian Côté, du Groupe-conseil Environam (1986) inc., à la Ville de Beaupré, datée du 24 juillet 1997, concernant la proposition intermunicipale d'aménagement et la mise en valeur écologique de la zone riveraine du Saint-Laurent dans les villes de Beaupré, Sainte-Anne-de-Beaupré et Château-Richer et les municipalités de L'Ange-Gardien et Boischatel, 2 p.;

— Lettre de M. Jacques Pichette, secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de la Côte-de-

Beaupré, à M. Henri Cloutier, maire de la Ville de Beaupré, datée du 28 juillet 1997, concernant la proposition intermunicipale d'aménagement visant l'aménagement et la mise en valeur écologique de la zone riveraine du Saint-Laurent sur la Côte-de-Beaupré, 2 p.;

— Lettre de M. Alain Daigle, de CIVILIUM, à M. Daniel Hardy, de Pêches et Océans Canada, datée du 21 octobre 1997, concernant les engagements de la Ville de Beaupré sur les mesures de compensation de l'habitat du poisson, 2 p.;

— Entente entre M. Henri Cloutier, maire de la Ville de Beaupré, et M. Daniel Hardy, de Pêches et Océans Canada, datée du 27 novembre 1997, concernant les engagements de la Ville de Beaupré sur les mesures de compensation de l'habitat du poisson, 2 p.;

— Lettre de M. Michel Belles-Îles, de CIVILIUM, à M. Gilles Plante, directeur de l'évaluation environnementale des projets industriels et en milieu hydrique, datée du 6 mars 1998, concernant les engagements de la Ville de Beaupré sur le suivi environnemental et l'installation d'une barrière filtrante, 3 p.;

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

Condition 2

Que la Ville de Beaupré obtienne l'autorisation du ministre des Transports du Québec pour le raccordement de la voie d'accès au boulevard Sainte-Anne et ce, avant la délivrance du certificat d'autorisation selon l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30435

Gouvernement du Québec

Décret 916-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Canards Illimités Canada pour la réalisation d'un aménagement faunique à l'île du Moine

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations,

certaines travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993, 101-96 du 24 janvier 1996, 1310-97 du 8 octobre 1997 et 1514-97 du 26 novembre 1997;

ATTENDU QUE la construction et l'exploitation subséquente d'un barrage ou d'une digue destiné à créer un réservoir d'une superficie excédant 50 000 mètres carrés est visé par le paragraphe a de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement et que tout projet de creusage, remplissage ou remblayage à quelque fin que ce soit dans le lac Saint-Pierre, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités pour un même cours d'eau ou un même lac est visé par le paragraphe b de l'article 2 dudit règlement;

ATTENDU QUE l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, tel que modifié par le décret 1514-97 du 26 novembre 1997, édicte que les projets d'aménagement faunique sont soustraits de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas à un projet d'aménagement faunique déposé au ministère de l'Environnement et de la Faune dont l'étude d'impact a été rendue publique avant la date d'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE Canards Illimités Canada a l'intention d'aménager un marais d'une superficie de 140 ha et qui comprend la mise en place de trois digues et d'une structure de contrôle du niveau de l'eau, l'aménagement de fossés à poissons sur une longueur de 2 000 m et la protection d'une partie de la berge par enrochement sur une longueur de 1 000 m;

ATTENDU QU'à cet effet, Canards Illimités Canada a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 27 octobre 1987, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;